

**PROCÉDURE D'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
AINSI QUE DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF**

ADOPTÉE 58-CA-513 (19-04-1988)

MODIFIÉE 65-S-CA-600 (20-12-1988)

(NOTE : Dans le présent document, le genre masculin est utilisé à titre épïcène dans le but d'alléger le texte.)

ARTICLE 1 - RÉFÉRENCES

1.1 L'article 3.1 du règlement de régie interne, relatif au président et au vice-président du conseil.

1.2 L'article 5.1 du règlement de régie interne, relatif à la composition du comité exécutif.

1.3 L'article 5.2 du règlement de régie interne, relatif à l'élection des membres du comité exécutif.

ARTICLE 2 - PRÉSIDENT D'ÉLECTION ET SCRULATEUR

2.1 Au moment de la mise en œuvre de la procédure d'élection, l'assemblée, sur proposition dûment appuyée, désigne parmi ses membres un président d'élection. Le président d'élection ne peut proposer de candidature et ne peut voter.

2.2 Sur proposition dûment appuyée, l'assemblée peut désigner le secrétaire général pour agir à titre de président d'élection.

2.3 Le secrétaire général et l'attachée d'assemblées agissent à titre de scrutateurs.

ARTICLE 3 - ÉLECTION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1 Appel de candidatures

Le président d'élection annonce l'ouverture d'une période de mise en nomination au poste de président du conseil d'administration. Les propositions, qui n'ont pas à être appuyées, sont reçues et proclamées par le président d'élection au fur et à mesure de leur présentation.

3.2 Fin de l'appel de candidatures

Lorsque les membres de l'assemblée cessent de proposer des candidatures, le président d'élection déclare que la période d'appel des candidatures est close.

3.3 Élection

3.3.1 À la suite de la période d'appel des candidatures, le président d'élection, en débutant par la dernière proposition, demande à chaque personne proposée si elle accepte ou si elle refuse sa mise en nomination.

3.3.2 Dans le cas où une seule personne confirme l'acceptation de sa mise en nomination, le président d'élection la déclare élue par acclamation.

3.3.3 Dans le cas où deux ou plusieurs personnes confirment l'acceptation de leur mise en nomination, le président d'élection appelle le scrutin secret. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de votes est élu. En cas d'égalité des voix au premier tour, on procède par scrutins successifs entre les candidats qui avaient obtenu un nombre égal de voix au premier tour ainsi qu'aux tours suivants.

ARTICLE 4 - ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT

L'article 3 de la présente procédure s'applique mutatis mutandis.

ARTICLE 5 - ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

5.1 Membres choisis parmi les personnes visées aux paragraphes C, D, E et F de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec.

5.1.1 Le président d'élection annonce l'ouverture d'une période de mise en nomination à un poste de membre du comité exécutif désigné, parmi les personnes visées aux paragraphes C, D, E et F de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec. Les propositions, qui n'ont pas à être appuyées, sont reçues et proclamées par le président d'élection au fur et à mesure de leur présentation.

5.1.2 Fin de l'appel de candidatures et élection

Les articles 3.2 et 3.3 de la présente procédure s'appliquent mutatis mutandis.

5.2 Membres choisis parmi les personnes désignées par le corps professoral

5.2.1 Appel de candidatures

Le président d'élection annonce l'ouverture d'une période de mise en nomination à un poste de membre du comité exécutif choisi parmi les personnes désignées par le corps professoral. Les propositions, qui n'ont pas à être appuyées, sont reçues et proclamées par le président d'élection au fur et à mesure de leur présentation.

5.2.2 Fin de l'appel de candidatures et élection

Les articles 3.2 et 3.3 de la présente procédure s'appliquent mutatis mutandis.

ARTICLE 6 - NOMINATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

À la fin de la période d'élection, le président d'élection fait rapport au conseil qui adopte les résolutions pertinentes.

ARTICLE 7 - DESTRUCTION DES BULLETINS DE VOTE

Une fois l'élection complétée, le président d'élection détruit les bulletins de vote.